

GE_GERICHTE JTAPI/1368/2011 vom 28. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_1368_2011

FR: GE_GERICHTE JTAPI/1368/2011 du 28 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE JTAPI/1368/2011 del 28 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal administratif de première instance (ci-après le tribunal), qui a repris depuis le 1er janvier 2011 les compétences de la Commission cantonale de recours en matière administrative (art. 143 al. 4 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 – LOJ – E 2 05), connaît des recours dirigés, comme en l'espèce, contre des décisions de l'Administration fiscale cantonale (art. 115 et 116 LOJ; art. 49 de la loi de procédure fiscale du 4 octobre 2001 - LPFisc – D 3 17 - et 140 de loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 - LIFD - RS 642.11).

E. 2

Interjeté en temps utile et dans les formes prescrites devant la juridiction compétente, le recours est recevable au sens de l'article 49 LPFisc.

- 5/7 -

A/1130/2009

E. 3

S'agissant de la détermination du gain imposable, le Tribunal donnera droit aux conclusions non contestées de l'administration en reformatio in pejus et ordonnera que le montant admis au titre d'impenses soit ramené à 11'480 fr. 70.

E. 4

Le tribunal constate en effet que, comme l'a soulevé avec raison l'administration, la plus grande partie des factures a été établie à l'ancien propriétaire de l'immeuble avant son acquisition par le recourant, et ne peut, pour cette seule raison, être qualifiée d'impenses. Quant à la facture de 48'000 fr., elle doit, comme le suggère l'administration, être qualifiée de frais d'entretien, et non pas de travaux à plus-values.

E. 5

Dans le cadre de sa réplique, le contribuable a conclu à ce qu'il soit mis au bénéfice du emploi.

E. 6

Dans sa duplique, l'administration considère que ces conclusions nouvelles formées après l'expiration du délai de recours sont irrecevables.

E. 7

"Dans sa dernière jurisprudence, la commission a rappelé que l'objet du litige devant la commission de céans est déterminé par les conclusions ressortant de l'acte de recours. Celles-ci peuvent également ressortir d'un complément produit à la demande de la

commission, pour le cas où le mémoire déposé initialement se révèle incomplet (art. 49 al. 2 2ème phr. LPFisc). Les conclusions initiales déterminant l'objet du litige peuvent éventuellement ressortir d'un mémoire completif que le recourant a été autorisé à produire, sur demande motivée adressée à la commission, pour autant toutefois que son recours remplisse toutes les conditions de recevabilité (art. 65 al. 3 de la loi genevoise sur la procédure administrative (LPA – E 5 10), applicable par renvoi de l'art. 2 al. 2 LPFisc). Si le contribuable est certes autorisé, dans la suite de la procédure de recours, à invoquer des faits et à apporter des moyens de preuve qu'il n'aurait par hypothèse pas fait valoir dans son mémoire de recours, il n'est en revanche pas recevable à formuler des conclusions nouvelles qu'il n'aurait pas énoncées dans le délai de recours. En effet, ces conclusions tardives sortent du cadre du litige. Celles-ci doivent être dès lors déclarées irrecevables. Toutefois, attendu que la commission de céans n'est pas liée par les conclusions des parties et qu'elle dispose d'un plein pouvoir de cognition pour déterminer le montant de l'impôt, elle dispose de la faculté – mais en aucun cas de l'obligation – d'entrer en matière sur des conclusions tardives, en faveur comme au détriment du contribuable (*reformatio in pejus vel melius*) en vertu des articles 50 alinéa 2 et 51 alinéa 1 LPFisc.

- 6/7 -

A/1130/2009 C'est donc pour ce motif que la commission a accepté d'examiner le bien-fondé d'une conclusion nouvelle, formulée au stade de la réplique, qui aurait dû être déclarée irrecevable dans la mesure où elle avait été déposée après l'échéance du délai de recours (DCCR N° 203 du 19 mai 2008)." (DCCR No 257 du 9 juin 2008, DCCR/442/2009 du 18 mai 2009 et DCCR/861/2009 du 7 septembre 2009).

E. 8

En l'espèce, les conclusions tendant à être mis au bénéfice du emploi formées par le recourant au stade de la réplique sont irrecevables. Le Tribunal acceptera toutefois d'examiner le bien-fondé compte tenu de la jurisprudence précitée, et souligne que l'administration a eu l'occasion de s'exprimer sur celles-ci dans le cadre de sa duplique.

E. 9

Conformément à l'article 85 LCP, "l'impôt est remboursé en cas de emploi du bénéfice résultant de l'aliénation : a) d'un logement (villa ou appartement) occupé par le propriétaire qui aliène (...)".

E. 10

Dans son arrêt du 13 septembre 2005, le Tribunal administratif a considéré qu'un "emploi inversé", c'est-à-dire une opération consistant à acheter un immeuble de remplacement avant la vente du premier bien, n'est pas en principe exclue. En revanche, il a constaté que l'interprétation littérale du terme "occupé" figurant à l'article 85 LCP signifie que le emploi doit être refusé lorsque les contribuables ont quitté l'immeuble vendu plusieurs années avant son aliénation (ATA/607/2005, RDAF 2006 II 87).

E. 11

En l'espèce, le contribuable a occupé l'immeuble vendu avec sa famille depuis le 1er août 1998 avant de l'acquérir le 6 décembre 2001. Il l'a toutefois quitté le 1er mars 2003, et l'immeuble a été loué pendant plus de quatre ans avant d'être vendu.

E. 12

Compte tenu des principes clairs découlant de la loi et de l'arrêt précité du Tribunal administratif, force est de constater que le recourant n'occupait plus l'immeuble au moment de sa vente, de sorte que le remploi doit lui être refusé.

E. 13

Le recours est rejeté.

E. 14

En application des articles 144 alinéa 1 LIFD, 52 alinéa 1 LPFisc, 87 alinéa 1 LPA et 1 et 2 du règlement genevois sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative (RFPA – E 5 10.03), le contribuable, qui succombe, est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à 800 fr.

- 7/7 -

A/1130/2009

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.